

N° 7145³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

modifiant le règlement grand-ducal du 16 juin 2011

- a) concernant les modalités relatives à l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et fixant les sanctions des infractions aux dispositions
- 1) du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil et
 - 2) du règlement (CEE) n° 3821/85 modifié du Conseil des Communautés Européennes concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et
- b) modifiant
- 1) le règlement grand-ducal du 15 mars 1993 portant exécution et sanction du règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil des Communautés Européennes du 26 mars 1992 concernant l'accès au marché des transports par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre ou traversant le territoire d'un ou plusieurs Etats membres,
 - 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points et
 - 3) règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que de l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.1.2018)

Par dépêche du 26 mai 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un texte coordonné des règlements grand-ducaux à modifier.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 7 juillet et 3 août 2017 ; l'avis de la Chambre des métiers n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet principal de prévoir des dérogations aux temps de conduite et périodes de repos pour les conducteurs d'autobus affectés au transport de voyageurs par des services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 kilomètres, transports routiers qui ne tombent pas dans le champ d'application du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil.

L'article 15 du règlement (CE) n° 561/2006 dispose que les États membres doivent veiller à ce que les conducteurs de tels véhicules bénéficient d'une protection appropriée en ce qui concerne les temps de conduite et périodes de repos.

Pour répondre à cette obligation, l'Allemagne a adopté des dispositions claires et transparentes au niveau du droit national (« *Fahrpersonalverordnung* ») ayant fait leurs preuves dès 2005. Les auteurs proposent dès lors de suivre le modèle allemand. Les dispositions proposées sont simplifiées et adaptées à la situation spécifique du Luxembourg, mais reprennent l'essentiel de la législation allemande.

Le Conseil d'État doit cependant constater qu'une base légale pour ces règles nationales fait défaut, et ce de surcroît dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphes 5 (droits des travailleurs) et 6 (restriction à la liberté du commerce), de la Constitution. Le projet de règlement sous avis risque donc d'encourir à cet égard la sanction de l'article 95 de la Constitution.

L'obligation nationale pour les dépanneuses d'être équipées d'un tachygraphe est supprimée. La législation communautaire ne s'applique en effet pas à cette catégorie de véhicules.

Il est introduit une exception en ce qui concerne les transports nationaux d'animaux vivants, ce pour des raisons de protection des animaux, vu qu'il est considéré comme inapproprié de laisser exposés les animaux notamment aux températures élevées en été, mais aussi aux températures basses en hiver quand le conducteur est obligé de prendre une pause.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article sous revue, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

Article 2

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres arabes. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même règlement », en lieu et place de la citation de l'intitulé qui se fait uniquement à la première modification en projet.

Il faut écrire « kilomètres » en toutes lettres.

Il convient d'écrire « paragraphe 1^{er} » et « alinéa 1^{er} ».

Intitulé

Au point 3 de la lettre b) de l'intitulé, il faut ajouter l'article défini « le » devant les termes « règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 (...) ».

Préambule

Au cas où un règlement européen a déjà fait l'objet d'une modification, l'intitulé de celui-ci est complété par le numéro de référence de l'acte modificatif en cause. Dans l'hypothèse où le règlement a subi plusieurs modifications, il n'est fait mention dans l'intitulé que de sa dernière modification. Le premier visa se lira dès lors comme suit :

« Vu le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 165/2014. »

Le deuxième visa est à rédiger comme suit :

« Vu le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route. »

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il y a lieu d'écrire « Chambre de commerce », « Chambre des métiers », « Chambre des salariés », « Chambre des députés » et « Gouvernement en conseil ».

Article 1^{er}

Le liminaire de l'article sous avis et son point 1 sont à rédiger comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 3 du règlement grand-ducal du 16 juin 2011 [...] est remplacé par le texte suivant :

« Article 3 En application de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 165/2014 [...] »

Au point 2 (article 2 selon le Conseil d'État), il faut lire « les termes « Société Nationale de Contrôle Technique » sont remplacés par les termes « Société nationale de circulation automobile ».

Article 2 (6 selon le Conseil d'État)

À la formule exécutoire, le terme « grand-ducal » est à omettre.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 19 janvier 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

